

Séparation de la maison manitobaine 1913

En 1913, Mgr Langevin, par son autorité diocésaine, décrète la séparation des Chanoines Régulières des Cinq Plaies du Sauveur du Manitoba de sa maison d'origine en France pour en faire une congrégation indépendante. Il réagissait ainsi au remous qui avait secoué cette communauté.

Le départ des chanoines de France en 1903 pour se réfugier en Italie avait occasionné des difficultés à cette communauté qui ont eu des répercussions au Canada. Les sœurs en Italie, penchées davantage sur leur situation difficile d'exil, s'occupaient moins des maisons du Canada mais demandaient davantage de contributions financières. Les communications se faisaient moins souvent. Dans la première décennie du XXe siècle, le directeur des chanoines, dom Augustin Delaroche, réagit aux difficultés en allégeant les constitutions des religieuses¹.

La supérieure générale de France, lors d'une visite au Canada en 1910, communique les changements de la règle à la supérieure du Manitoba, Mère Marie-Honorine de la Croix (Honorine Chanut), mais lui recommande de ne pas en parler à Mgr Langevin. À cette époque, la congrégation est sous l'autorité de l'évêque diocésain. Mère Marie-Honorine est donc prise entre deux autorités et choisit discrètement de continuer l'observance des constitutions originales. À son décès, en 1910, Mère Augustine de l'Eucharistie (Augustine Gaillard), prend connaissance du changement à la règle imposée par la maison française. En 1912, elle rencontre Mgr Langevin et l'informe de la nouvelle. Elle ajoute que les religieuses manitobaines s'opposent à l'adoption de cette nouvelle règle. Les remous de cette nouvelle menacent l'avenir de la communauté, car on craint que le recrutement soit plus difficile au Manitoba et que le noviciat à Notre-Dame-de-Lourdes devra être fermé en faveur de celui d'Ottawa, qui obéit aux nouvelles constitutions. Mère Augustine suggère une solution possible, la séparation des maisons manitobaines.



Mgr Langevin, ayant consulté des experts en droit canon, ordonne par décret du 5 février 1913 la séparation des maisons de l'archidiocèse de Saint-Boniface. Cette nouvelle est communiquée à la maison en Italie. Le supérieur, dom Delaroche, n'approuve pas cette séparation et approche la Sacrée Congrégation des Réguliers, à Rome, pour annuler le décret. Il faut dire que Delaroche a l'oreille du Cardinal Vivès, préfet de la Congrégation. La séparation, sans la permission explicite du Saint-Siège, est déclarée nulle et non avenue en mai. Devant l'autorité papale, Langevin recule, mais l'incident indique l'existence d'un problème bien réel.

Rome nomme un visiteur apostolique, l'abbé Charles Lecoq, supérieur des Sulpiciens au Canada, pour agir en médiateur dans cette affaire. Dans un imprimé, Mgr Langevin lui communique les difficultés des religieuses manitobaines vis-à-vis de la maison française. Celle-ci demande des argents, et veut vivre aux dépens des fondations manitobaines. Or, celles-ci ont déjà à s'acquitter des dettes envers le diocèse qui leur avait fourni les argents nécessaires à la construction des couvents-écoles du Manitoba. En plus, personne n'a demandé l'avis des religieuses manitobaines ou de leur évêque quant au changement de la règle. Or, elles s'y opposent. Finalement, puisqu'il est le chef du diocèse, et que les Chanoines sont une congrégation diocésaine, ce serait à Langevin, selon le droit canon, d'avoir le dernier mot à Saint-Boniface.

Le cardinal Vives meurt le 7 septembre 1913. Le nouveau préfet reconnaît la cause de Mgr Langevin et accorde la séparation par décret le 30 octobre 1913, sous trois conditions : toute chanoinesse du Manitoba peut rentrer dans la maison d'Italie si elle le désire; il faut faire un petit changement dans l'habit des sœurs du Manitoba; et la fondation manitobaine devra continuer à verser 1000 francs par année à la maison d'Italie pour cinq ans. Ainsi naît l'Institut Manitobain des Chanoines Régulières des Cinq Plaies du Sauveur, sous la direction générale de Mère Augustine de l'Eucharistie.

1- Voir l'article 2, La communauté en France